BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-4 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

45-1-S4-F

Le 7 juillet 2026

Avalon Jennings

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 15 janvier 2026	Avalon Jennings
Le 7 juillet 2026	Avalon Jennings

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi S-4
(Version préliminaire)

45-1-S4-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE....1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE....2

2.1 Titre
(art. 1 du projet de loi)....2

2.2 Interprétation
(art. 2 du projet de loi)....2

2.3 Objet
(art. 3 du projet de loi)....3

2.4 Commerce de matériels consommateurs d'énergie
(art. 4 à 6 du projet de loi)....3

2.5 Essai des produits
(art. 7 du projet de loi)....3

2.6 Inspection et saisie
(art. 10 à 12 du projet de lol)....4

2.7 Règlements
(art. 15 du projet de loi)....4

2.8 Définitions
(art. 16 et 17 du projet de loi)....5

2.9 Statistiques
(art. 20 du projet de loi)....5

2.10 Exemptions
(art. 22 du projet de loi)....5

2.11 Mesures correctives et révision
(art. 22 du projet de loi)....7

2.12 Échange d'information
(art. 22 du projet de loi)....7

2.13 Agents de l'autorité
(art. 22 du projet de loi)....8

2.14 Infractions et amendes
(art. 23 du projet de loi)....8

2.15 Sanctions administratives pécuniaires
(art. 25 du projet de loi)....8

2.16 Rapports au parlement
(art. 25 du projet de loi)....9

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-4 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-4[1], Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique, a été déposé au Sénat le 26 novembre 2025 par l'honorable sénateur Pierre Moreau. **Le projet de loi a été renvoyé au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (ENEV) : ses membres ont examiné celui-ci et y ont proposé cinq amendements, dont un seul concerne une question de fond. Le Sénat a adopté les recommandations; le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat le 2 juin 2026 et a été présenté à la Chambre des communes le 5 juin 2026.**

Le projet de loi S-4 modifie la *Loi sur l'efficacité énergétique*[2] (la *Loi*), dont la majeure partie est entrée en vigueur en 1993. La *Loi* permet à Ressources naturelles Canada (RNCan) de réglementer les normes d'efficacité énergétique des matériels consommateurs d'énergie achetés et vendus au Canada. Elle habilite également RNCan à recueillir des données sur la consommation d'énergie et à exiger un étiquetage (l'étiquette ÉnerGuide[3]) qui informe le consommateur de la quantité d'énergie qu'utilisent les produits.

La liste des matériels consommateurs d'énergie et les normes précises qu'ils doivent respecter sont énoncées dans le *Règlement sur l'efficacité énergétique*[4]. Au nombre des matériels consommateurs d'énergie figurent les appareils domestiques, les générateurs d'air chaud, les appareils électroniques, les réfrigérateurs commerciaux, les moteurs et les compresseurs d'air. Au printemps 2026, RNCan prévoit de mettre à jour les normes de consommation d'énergie de certains matériels actuellement réglementés et d'ajouter à la liste certains produits comme les purificateurs d'air, les climatiseurs de salle informatique et les chauffe-eau de piscine[5].

Le projet de loi S-4 modifie la *Loi* de diverses façons. Notamment, il :

- assujettit les commerçants en ligne à beaucoup des règles que doivent suivre les magasins physiques qui vendent des matériels consommateurs d'énergie;
- élargit la définition des normes d'efficacité énergétique afin que RNCan puisse réglementer d'autres aspects des matériels consommateurs d'énergie;
- permet au ministre des Ressources naturelles (le ministre) d'accorder des exemptions de la *Loi* afin de stimuler l'innovation;
- augmente les amendes pour infractions quasi criminelles et crée deux nouvelles options administratives d'application de la *Loi*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Ces mesures ont été annoncées dans le budget de 2025 et, selon le gouvernement,

> [t]oute la population du Canada devrait [en] profiter […] . Bien que ces modifications ne devraient pas avoir d'effet important sur les émissions à effet de serre, elles devraient offrir une plus grande certitude en matière d'investissement et améliorer l'efficacité législative réglementaire[6].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-4 se compose de 27 articles, mais le présent résumé ne s'arrête qu'aux dispositions clés.

2.1 TITRE
(ART. 1 DU PROJET DE LOI)

Le titre intégral de la *Loi*, « Loi concernant l'efficacité énergétique des matériels consommateurs d'énergie et l'emploi des énergies de substitution », est remplacé par « Loi concernant l'efficacité énergétique des matériels consommateurs d'énergie et *l'utilisation responsable* de *l'énergie et de ses sources* ».

Le nouveau titre traduit l'idée qu'il est responsable d'imposer des normes d'efficacité énergétique, et renonce au terme « de substitution » pour qualifier les énergies renouvelables ou à faibles émissions de carbone. Le terme « énergies émergentes » y est préféré à quelques endroits dans le texte du projet de loi S-4.

2.2 INTERPRÉTATION
(ART. 2 DU PROJET DE LOI)

L'article 2 de la *Loi* donne actuellement au terme « norme d'efficacité énergétique » une définition étroite : celle-ci ne touche en effet qu'à la consommation d'énergie. Le projet de loi S-4 élargit l'acception du terme afin que RNCan puisse aussi réglementer d'autres facteurs, tels que la durabilité du matériel, son interopérabilité avec d'autres matériels consommateurs d'énergie, son taux de conservation de l'eau et le type d'énergie qu'il utilise.

De même, l'article 2 actuel précise que le « fournisseur », principale partie prenante de la *Loi*, est la personne qui fabrique, importe, vend ou loue des matériels consommateurs d'énergie. Le projet de loi S-4 ajoute qu'il est aussi la personne qui offre ou livre ces matériels, ou en fait la publicité, ce qui permet d'englober les commerçants en ligne.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Une nouvelle partie prenante, « l'entité commerciale », fait l'objet d'une définition dans le projet de loi : il s'agit d'une personne qui utilise du matériel consommateur d'énergie à des fins commerciales (p. ex. un boulanger qui utilise un four industriel dans sa boulangerie). Le projet de loi S-4 ajoute ce terme à beaucoup des passages de la *Loi* touchant aux fournisseurs.

Enfin, le projet de loi S-4 définit le terme « étiquette », ce que ne fait pas la *Loi* actuelle, et précise que l'étiquette peut être physique ou numérique.

2.3 OBJET (ART. 3 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi S-4 introduit dans la *Loi* un élément qui en est actuellement absent, en l'occurrence un objet explicitement énoncé. L'article 3 du projet de loi S-4 énonce que l'objet de la *Loi* est de promouvoir l'efficacité énergétique et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, de stimuler l'innovation et la compétitivité, de favoriser la collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements provinciaux, et de favoriser le commerce des matériels qui contribuent à l'efficacité énergétique.

2.4 COMMERCE DE MATÉRIELS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE (ART. 4 À 6 DU PROJET DE LOI)

Les articles 4 et 5 de la *Loi* énoncent ce que doit faire ou ne peut pas faire le fournisseur qui expédie ou importe du matériel consommateur d'énergie. Le projet de loi S-4 ajoute à ces articles le nouveau terme « entité commerciale » afin que les règles s'appliquent à la fois aux entités commerciales et aux fournisseurs.

L'article 6 du projet de loi S-4, par adjonction d'un nouvel article, prévoit que le fournisseur ne doit pas étiqueter du matériel consommateur d'énergie ou en faire la publicité d'une manière susceptible de créer une impression fausse ou trompeuse quant à son efficacité énergétique.

2.5 ESSAI DES PRODUITS (ART. 7 DU PROJET DE LOI)

L'article 6 de la *Loi* habilite actuellement le ministre à demander aux fournisseurs de mettre à sa disposition, aux fins d'examen et d'essai, les matériels consommateurs d'énergie qu'ils expédient ou importent. L'article 7 du projet de loi S-4 clarifie que les fournisseurs et les entités commerciales doivent obligatoirement obtempérer à cette demande. L'article 7 du projet de loi ajoute aussi que, afin de confirmer par un examen ou un essai la conformité du matériel avec la *Loi*, le ministre peut demander

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

aux fournisseurs et aux entités commerciales des renseignements, des données, des résultats d'essai, des logiciels ou des outils numériques de modélisation ou de simulation.

2.6 INSPECTION ET SAISIE (ART. 10 À 12 DU PROJET DE LOI)

L'article 10 de la *Loi* autorise actuellement le ministre à désigner des inspecteurs chargés de contrôler l'application de la *Loi*. L'inspecteur peut procéder à la visite de tout lieu où se trouvent, à son avis, des matériels assujettis à une norme d'efficacité énergétique ou d'étiquetage, ou des documents à tenir conformément à la *Loi*. L'article 10 du projet de loi S-4 ajoute que l'inspecteur peut visiter un lieu si, à son avis, on y exerce une activité régie par la *Loi*. Le projet de loi, par la modification du paragraphe 10(2.1) de la *Loi*, énonce par ailleurs que l'inspection peut être faite à distance par un moyen de télécommunication, pourvu que le responsable du lieu en ait connaissance.

Les paragraphes 10(3) à 10(5) de la *Loi* énoncent les conditions auxquelles un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur à procéder à la visite d'un local d'habitation. Le projet de loi S-4, par modification du paragraphe 10(4), ajoute que le mandat peut être demandé et décerné par un moyen de télécommunication.

Les articles 11 et 12 de la *Loi* énoncent le processus par lequel l'inspecteur peut saisir du matériel s'il a des motifs de croire qu'il y a infraction à la *Loi*. Le projet de loi S-4, par modification des articles 11 et 12, permet à l'inspecteur de saisir du matériel aux fins de vérification du respect ou de prévention du non-respect de la *Loi*.

2.7 RÈGLEMENTS (ART. 15 DU PROJET DE LOI)

L'article 20 de la *Loi* énonce toutes les fins pour lesquelles le gouverneur en conseil peut prendre des règlements aux termes de la *Loi*. L'article 15 du projet de loi S-4 indique que les règlements peuvent viser non seulement des matériels ou des catégories de matériels, mais aussi des systèmes. Ainsi, les normes d'efficacité peuvent s'appliquer au fonctionnement combiné de multiples matériels consommateurs d'énergie.

L'alinéa 20(1)d) de la *Loi* indique que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur les essais à effectuer pour déterminer l'efficacité énergétique des matériels. Le projet de loi S-4 ajoute que ces essais peuvent être effectués avec des moyens technologiques tels qu'un logiciel ou un outil numérique de modélisation.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le projet de loi S-4, par adjonction du nouveau paragraphe 20(3), énonce que les règlements peuvent prévoir la *manière* dont une norme d'efficacité énergétique est satisfaite, par exemple par l'atteinte d'une performance moyenne à l'échelle d'une catégorie de matériels plutôt que par chaque matériel individuel.

2.8 DÉFINITIONS (ART. 16 ET 17 DU PROJET DE LOI)

Les articles 20.1 et 20.2 de la *Loi* énoncent les définitions et les pouvoirs ministériels qui s'appliquent à l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique du Canada et d'autres instances, comme les provinces et les pays étrangers. La *Loi* donne actuellement une acception large au terme « harmoniser », par lequel elle entend faire correspondre les exigences sur le fond. L'article 16 du projet de loi S-4 précise que « harmoniser » signifie faire correspondre les règlements avec les exigences d'une instance ou adapter celles-ci aux exigences du Canada.

Aux termes de l'article 20.2 de la *Loi*, le ministre publie un document de normes techniques qui énonce les exigences des instances à l'égard des matériels consommateurs d'énergie. Ce document peut reproduire des documents produits par les instances. L'article 17 du projet de loi S-4 ajoute un nouveau document exigé, le document réglementaire de référence. Ce dernier est un document original, publié par le ministre, qui énonce les règlements et normes applicables à chaque matériel ou catégorie de matériels.

2.9 STATISTIQUES (ART. 20 DU PROJET DE LOI)

Aux termes de l'article 22 de la *Loi*, le gouverneur en conseil peut obliger une personne à recueillir des statistiques sur l'achat ou la vente de formes d'énergie, les dépenses qu'elle a consacrées à la recherche et au développement, et la vente de matériels consommateurs d'énergie. L'article 20 du projet de loi S-4 ajoute qu'une personne ou une entité peut également être tenue de fournir des statistiques touchant notamment à l'énergie achetée d'un tiers ou vendue à un tiers, aux renseignements recueillis par les dispositifs énergétiques intelligents, à la gestion ou à la fourniture de systèmes énergétiques et à la production de carburant de substitution.

2.10 EXEMPTIONS (ART. 22 DU PROJET DE LOI)

Aux termes de l'article 25 de la *Loi*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire toute personne ou tout matériel consommateur d'énergie à l'application de tout ou partie de la *Loi*. L'article 22 du projet de loi S-4 ajoute un article habilitant aussi le ministre, individuellement, à accorder des exemptions par arrêté (et non par

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

règlement). Dans le communiqué de presse du gouvernement du Canada sur le projet de loi S-4, cet article est qualifié de « bac à sable réglementaire [7] », terme désignant un outil grâce auquel des exemptions temporaires des règles sont accordées à l'industrie le temps qu'elle démontre l'application réelle d'un nouveau produit ou service [8].

Le projet de loi S-4 décrit les deux options que peut utiliser le ministre à cet égard. Premièrement, en vertu du nouvel article 25.1, il peut accorder proactivement une exemption d'au plus six mois s'il juge qu'une intervention immédiate est nécessaire pour : harmoniser les règlements avec ceux d'une autre instance, corriger une erreur dans les règlements, exempter d'un règlement en matière de communication de renseignements ou d'étiquetage, ou répondre à des « circonstances exceptionnelles ».

Au titre de la seconde option, laquelle est énoncée au nouvel article 25.2, le ministre peut accorder, à la réception d'une demande en ce sens, une exemption d'au plus trois ans. L'exemption est accordée si le ministre est d'avis qu'elle « est dans l'intérêt public » et permettrait de « stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique ». Le ministre doit également être d'avis que les avantages de l'exemption l'emportent sur les risques, que la santé et la sécurité publiques et l'environnement seront protégés et que le plan de mise en œuvre présenté avec la demande est réalisable. Le ministre peut prolonger de trois ans l'exemption, ou la révoquer s'il juge que les critères ne s'appliquent plus.

Le projet de loi S-4, par l'adjonction de l'article 25.3, énonce que RNCan doit publier sur son site Web tous les arrêtés par lesquels le ministre accorde, prolonge ou révoque des exemptions. Doivent également se trouver sur le site Web une description du processus de décision et un résumé des motifs pour la prise de l'arrêté, ainsi qu'une description du processus par lequel tout intéressé peut présenter des commentaires sur l'arrêté ou demander des renseignements supplémentaires.

Le nouveau paragraphe 25.2(5) prévoit que la personne qui demande une exemption peut désigner des renseignements comme confidentiels, dans sa demande, si elle estime qu'ils touchent à des secrets industriels ou sont des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle. Le nouveau paragraphe 25.3(2) énonce que les renseignements désignés comme confidentiels par le demandeur ne seront pas publiés sur le site Web de RNCan.

Le projet de loi S-4, par adjonction du nouvel article 25.6, habilite le ministre à recouvrer les coûts afférents au traitement d'une demande et à refuser l'exemption jusqu'à ce que les coûts soient recouvrés.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Enfin, le projet de loi S-4, par adjonction du nouvel article 25.4, précise que la *Loi sur les textes réglementaires*[9] ne s'applique pas à l'octroi des exemptions. Le ministre peut donc accorder les exemptions sans que s'appliquent les mécanismes de contrôle habituels du processus réglementaire, comme la prépublication dans la *Gazette du Canada* ou la possibilité pour le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation d'examiner le texte.

2.11 MESURES CORRECTIVES ET RÉVISION (ART. 22 DU PROJET DE LOI)

En matière de conformité et d'application, la *Loi* ne prévoit actuellement que la poursuite pénale ou quasi pénale des infractions. Le projet de loi S-4 ajoute deux nouvelles options de nature administrative. La première est décrite ici, tandis que la seconde est expliquée ci-dessous, dans la section sur l'article 25.

L'article 22 du projet de loi S-4, par adjonction du nouvel article 26, habilite le ministre ou une personne désignée à ordonner à un fournisseur ou à une entité commerciale de cesser de vendre ou d'importer un matériel consommateur d'énergie, ou de prendre toute mesure que le ministre estime nécessaire, en cas d'infraction à la *Loi*. Le ministre peut publier le nom de tout fournisseur ou de toute entité faisant l'objet d'un tel ordre.

Aux termes des nouveaux articles 26.1 et 26.2, le fournisseur ou l'entité commerciale qui reçoit l'ordre de cesser de vendre ou d'importer un matériel peut, dans les sept jours suivant la réception de l'ordre, en demander la révision à un réviseur désigné. Le réviseur doit terminer la révision dans les 30 jours, délai qu'il peut prolonger de 30 jours, et ce, plus d'une fois. L'ordre reste en vigueur pendant la période de révision.

2.12 ÉCHANGE D'INFORMATION (ART. 22 DU PROJET DE LOI)

L'article 22 du projet de loi S-4, par adjonction du nouvel article 26.3, prévoit que le ministre, aux fins de vérification du respect de la *Loi*, peut conclure des conventions d'échange d'information avec des gouvernements ou des organismes étrangers ou avec des organisations intergouvernementales. Le ministre ne peut pas, dans le cadre de ces conventions, communiquer de renseignements personnels à moins que ce soit dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques ou de la protection de l'environnement. Le ministre bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication de renseignements dans le cadre de ces conventions.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.13 AGENTS DE L'AUTORITÉ (ART. 22 DU PROJET DE LOI)

L'article 22 du projet de loi S-4, par adjonction du nouvel article 26.4, habilite le ministre à désigner des agents pour le contrôle d'application de la *Loi*. Les agents de l'autorité possèdent un certificat attestant leur qualité et le présentent sur demande.

2.14 INFRACTIONS ET AMENDES (ART. 23 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi S-4, par modification de l'article 27 de la *Loi*, accroît les amendes imposées en cas d'infractions criminelles ou quasi criminelles. Les changements sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 – Comparaison des amendes de la *Loi sur l'efficacité énergétique* non modifiée et du projet de loi S-4

Type d'infraction	*Loi* non modifiée	Projet de loi S-4
Infraction au par. 4(1) (Commerce interprovincial et importation)	Infraction mineure ▪ 50 000 $ maximum Infraction plus grave ▪ 200 000 $ maximum	Infraction mineure ▪ Première infraction – 250 000 $ maximum ▪ Infractions subséquentes – 500 000 $ maximum Infraction plus grave ▪ Première infraction – 2 millions de dollars maximum ▪ Infractions subséquentes – 5 millions de dollars maximum
Infraction aux autres dispositions	Infractions aux dispositions 4(2), 5, 6(1), 7, 8, 11(3), 12, 23(2) ▪ 10 000 $ maximum Infractions aux autres dispositions ▪ 5 000 $ maximum	Première infraction ▪ 500 000 $ maximum Infractions subséquentes ▪ 1 million de dollars maximum
Déclaration fausse ou trompeuse	Toutes les infractions ▪ 10 000 $ maximum	Première infraction ▪ 500 000 $ maximum Infractions subséquentes ▪ 1 million de dollar maximum

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de l'article 27 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*; et l'article 23 du projet de loi S-4.

2.15 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (ART. 25 DU PROJET DE LOI)

L'article 25 du projet de loi S-4 crée un nouveau mécanisme au titre duquel les personnes désignées par le ministre peuvent imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) en cas de violation de la *Loi*. Comme leur nom l'indique, les SAP sont de nature administrative, et non pénale, et leur but est de favoriser le respect de la *Loi*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Aux termes du nouvel article 39, la SAP maximale est de 5 000 $ dans le cas des personnes physiques et de 25 000 $ dans tout autre cas. Conformément au nouveau paragraphe 41(2), l'auteur de la violation peut, au lieu de payer le plein montant de la SAP : faire dans le délai imparti un paiement inférieur valant règlement, demander la révision de la verbalisation ou conclure avec le ministre un arrangement appelé transaction.

Le nouvel article 42 prévoit que, sur la conclusion d'une transaction, le ministre peut exiger le dépôt d'une sûreté en garantie de l'exécution de la transaction, ou prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la SAP. La sûreté est remise à l'intéressé lorsque le ministre estime la transaction exécutée.

Le nouvel article 45 prévoit que la décision prise par le ministre au terme d'une demande de révision d'une SAP est définitive et n'est pas susceptible de révision en justice. Au titre du nouvel article 46, le gouvernement peut – dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible – s'adresser à la justice pour recouvrer une SAP non payée. Le nouvel article 48 énonce que le ministre peut publier le nom de l'auteur de la violation et une description de celle-ci.

2.16 RAPPORTS AU PARLEMENT (ART. 25 DU PROJET DE LOI)

Aux termes de l'article 36 de la *Loi* actuelle, le ministre dépose chaque année un rapport au Parlement sur l'exécution et le contrôle d'application de la *Loi*. Le nouvel article 56, prévu par le projet de loi S-4, porte à deux ans l'intervalle de production du rapport. Par ailleurs, le ministre doit, conformément à la *Loi* actuelle, démontrer tous les trois ans, dans son rapport, comment les normes d'efficacité énergétique du Canada se comparent à celles des provinces, du Mexique, des États-Unis ou de tout État américain.

À la première lecture, le nouvel article 57, prévu par le projet de loi, supprimait la possibilité de comparaison avec un État individuel des États-Unis. Cependant, les membres de l'ENEV ont proposé un amendement qui vise non seulement à rétablir cette option, mais également à fournir la formulation initiale de la *Loi* afin de permettre de la comparer à celles de « toute instance nationale ou infranationale[10] ». L'amendement vise à permettre de surveiller le rendement du Canada par rapport aux normes d'efficacité énergétique d'administrations qui sont des pionnières dans ce domaine, ainsi qu'à celles de ses concurrents et de ses partenaires commerciaux de l'étranger[11]. Cet amendement a été adopté en troisième lecture au Sénat.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

À la première lecture, le nouvel article 58 prévu par le projet de loi S-4 exigeait du ministre qu'il procède à un examen de la *Loi* 10 ans après la date d'entrée en vigueur de l'article, et tous les cinq ans par la suite, et qu'il fasse rapport de l'examen devant chaque Chambre du Parlement. Les membres de l'ENEV ont proposé un amendement, qui a été adopté en troisième lecture au Sénat, et qui visait à effectuer un premier examen de la *Loi* après cinq ans au lieu de 10 ans [12]. L'objectif est d'évaluer plus tôt l'incidence sur les entités commerciales, comme celles-ci n'étaient pas auparavant assujetties à la *Loi* [13].

NOTES

1. Projet de loi S-4, Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique, 45e législature, 1re session.
2. *Loi sur l'efficacité énergétique*, L.C. 1992, ch. 36.
3. Ressources naturelles Canada, *L'étiquette ÉnerGuide*.
4. *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, DORS/2016-311.
5. Ressources naturelles Canada, *Plan prospectif de la réglementation : 2025 à 2027*.
6. Ministère des Finances Canada, « Annexe 6 : Rapport sur les répercussions », *Un Canada fort*, budget de 2025, p. 27.
7. Ressources naturelles Canada, *Moderniser la* Loi sur l'efficacité énergétique *du Canada pour améliorer l'abordabilité et la compétitivité*, communiqué, 27 novembre 2025.
8. Gouvernement du Canada, *Bac à sable réglementaire*.
9. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22.
10. **Sénat, Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (ENEV), Projet de loi S-4, Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique, avec modifications et observations, Troisième rapport, 27 mai 2026.**
11. **ENEV, *Témoignages*, 26 mai 2026 (la sénatrice Mary Coyle).**
12. **ENEV, Projet de loi S-4, Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique, avec modifications et observations, Troisième rapport, 27 mai 2026.**
13. **ENEV, *Témoignages*, 26 mai 2026 (le sénateur David M. Wells).**